

Jeudi 14 avril 2016

P8_TA(2016)0125

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel *II**

Résolution législative du Parlement européen du 14 avril 2016 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (05419/1/2016 — C8-0140/2016 — 2012/0011(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2018/C 058/40)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (05419/1/2016 — C8-0140/2016),
 - vu les avis motivés soumis, par la Chambre des représentants belge, le Bundesrat allemand, le Sénat français, la Chambre des députés italienne et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mai 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 10 octobre 2012 ⁽²⁾,
 - vu les avis du Contrôleur européen de la protection des données du 7 mars 2012 ⁽³⁾ et du 19 novembre 2015 ⁽⁴⁾,
 - vu l'avis de la Commission (COM(2016)0214),
 - vu sa position en première lecture ⁽⁵⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0011),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 76 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0139/2016),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 229 du 31.7.2012, p. 90.

⁽²⁾ JO C 391 du 18.12.2012, p. 127.

⁽³⁾ JO C 192 du 30.6.2012, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 67 du 20.2.2016, p. 13.

⁽⁵⁾ Textes adoptés du 12.3.2014, P8_TA(2014)0212.